

Mairie de VIGNEMONT
52 rue de la mairie
60162 Vignemont

Séance du 10 novembre 2023

Délibération : N°01-10-11-2023

L'an deux mille vingt trois, le vendredi 10 novembre, à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire 52 rue de la Mairie 60162 VIGNEMONT sous la présidence de Madame Laurence CAIVANO-TELLIER, Maire de Vignemont.

Nombre de conseillers :

En exercice : 9

Présents : 8

Votants : 8

Date de convocation du Conseil : 6 novembre 2023

Présents : L. CAIVANO-TELLIER, M. BIBAUT, P. CHMIELEWSKI, S. GOUBELLE, A. JUSTICE, G. MINET, B. GREUGNY, I. DEGRASSE,

Absents : S. JEANNOT-DON

Secrétaire de séance : S. GOUBELLE

APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-1 à L.153-30, L.153-36 à L.153-44, R.151-1 à R.151-53, R.104-28 à R.104-33 et R.152-1 à R.153-21 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses article L.123-1 et suivants ;

Vu le Schéma de cohérence territoriale Pays des Sources ;

Vu l'arrêté municipal du 9 mai 2022 portant mise à l'enquête publique du projet de modification du plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis des personnes publiques associées ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 mai au 27 juin 2022 ;

Vu le rapport, l'avis et les conclusions de la commissaire-enquêtrice ;

CONSIDERANT que la modification n°1 du plan local d'urbanisme a été initiée afin d'apporter des ajustements aux règles de constructions principalement en zones urbaines et à urbaniser, de préciser les secteurs soumis à Orientations d'Aménagement et de Programmation et de supprimer des emplacements réservés.

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions ; que la procédure menée relève du champ d'application de la modification de droit commun.

CONSIDERANT que la modification de droit commun est engagée à l'initiative du maire et n'est pas soumise à une concertation publique obligatoire ; qu'en application des dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de plan établi et notifié par le maire aux personnes publiques associées avant l'ouverture de l'enquête publique ; que le projet de plan a été notifié à l'ensemble des personnes publiques associées visées par les articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que le projet de plan modifié a été soumis à enquête publique, que la population a manifesté son intérêt pour la procédure menée par la commune ; que sur la mobilisation relayée, sept administrés uniquement ont fait part de leur opposition au projet de modification ;

CONSIDERANT qu'au terme de l'enquête, la commissaire-enquêtrice a émis un avis défavorable au projet motivé principalement par un courriel qui aurait été adressé à la commissaire-enquêtrice le 22 juillet 2022 par une chargée d'études de la direction départementale des territoires du Nord-Est de Compiègne ; que ce courriel, qui ne peut être qualifié d'avis, est postérieur à l'enquête publique et n'a par conséquent pas été porté à la connaissance du public et de la commune ; que ce document aurait dû dès lors être écarté en application de l'article L.123-15 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la suppression de l'emplacement réservé n°1 prévue par la modification du PLU est justifiée du fait que la commune a acquis l'emprise en question ; que la suppression des emplacements réservés n°2 à n°4 et n°13 est justifiée du fait que les aménagements d'espace public ou d'équipement public (Jeu d'Arc) envisagés ne sont plus d'actualité aujourd'hui permettant à la commune d'éviter des dépenses importantes ; que la suppression des emplacements réservés n°5 à n°12 est justifiée du fait que les acquisitions foncières engendrées pour la réalisation d'aménagements hydrauliques sont aujourd'hui évitables en raison de la réalisation d'autres techniques de régulation des eaux de ruissellement proposées par et entreprises avec le Syndicat Mixte Oise Aronde, sur des emprises publiques, permettant de mettre en œuvre plus rapidement les mesures nécessaires à la protection des biens et des personnes face aux aléas de risques à maîtriser ; que, par conséquent, il n'y a pas lieu de modifier le projet de plan arrêté sur ces points.

CONSIDERANT qu'au terme de l'enquête publique et au regard des échanges tenus, la commune envisage d'apporter deux modifications au projet de plan arrêté ; qu'il est ainsi proposé d'une part, de réintégrer à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) secteur 1 « Angle des rues des vignes et de Compiègne », la parcelle cadastrée section ZC n°196a initialement maintenue en zone AU, en précisant qu'il s'agit d'un jardin à maintenir avec la possibilité d'y planter uniquement un abri de jardin dans la limite de 15m² d'emprise au sol ou une annexe isolée dans la limite de 50m² d'emprise au sol ; qu'il est proposé d'autre part, de classer les parcelles cadastrées section AB n°250 et 253 en zone UD du PLU afin d'unifier le zonage applicable aux autres parcelles composant l'unité foncière (AB 252 et 101) et de respecter la configuration urbaine de l'unité foncière correspondant à un tissu pavillonnaire récent ;

CONSIDERANT que ces modifications procèdent de l'enquête publique et ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de plan local d'urbanisme soumis à l'enquête publique ; qu'il y a donc lieu de modifier le projet pour les prendre en compte ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré, le conseil municipal par 7 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention.

DECIDE

ARTICLE 1 : La modification n°1 du plan local d'urbanisme modifiée pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, telle qu'elle est annexée à la présente délibération, est approuvée.

ARTICLE 2 : En application des dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage continu d'un mois en mairie de VIGNEMONT – 52 rue de la Mairie, 60162 VIGNEMONT et sur le site internet de la commune. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département.

ARTICLE 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour de son affichage en mairie. Le recours contentieux devra être porté devant le Tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 AMIENS CEDEX 01.

Pour : 7 Contre : 1 Abstention : 0

Certifié exécutoire pour avoir été :

- transmis au contrôle de légalité le :
- publié le :
- notifié le :

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme :

En mairie, le 10 novembre 2023

Le Maire,
Laurence CAIVANO-TELLIER

